# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

# Décision d'examen au cas par cas n° 006377/KK P en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 006377/KK P, déposé complet le 30 septembre 2025, par la société Van Energies relatif au projet de centrale solaire de 990 kWc, sur la commune de Flavy-le-Martel, dans le département de l'Aisne;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 ;

## Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à installer une centrale solaire au sol d'une puissance de 990 kWc, relève de la rubrique N° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) et d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc;

- 2. le projet comprend l'installation de clôtures autour de la centrale solaire. Ces clôtures peuvent être à l'origine d'une fragmentation du milieu naturel actuel et impacter la faune aux alentours. Il convient de préciser les mesures prévues afin que les clôtures n'impactent pas la faune terrestre et volante<sup>1</sup>;
- 3. le projet se situe à moins de 50 mètres des habitations. Il convient d'étudier les nuisances générées par le projet en phase travaux (bruit et poussière) et en phase d'exploitation (impact visuel avec des photomontages à l'appui, risque d'éblouissement, bruit émis par le transformateur...). Les mesures mises en place afin de limiter ces nuisances doivent être précisées et justifiées. Il convient de justifier que toutes les dispositions sont prises pour limiter l'exposition des riverains aux nuisances (par exemple, éloignement du transformateur des habitations, conception du local pour réduire les émissions sonores...);

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

#### Décide

## Article 1<sup>er</sup>:

Le projet centrale solaire de 990 kWc sur la commune de Flavy-le-Martel, dans le département de l'Aisne, déposé par la société Van Energies, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

## Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet<sup>2</sup>.

 $<sup>\</sup>underline{1}$  Le projet pourra utilement se référer aux préconisations du guide suivant : https://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/impacts-ecologiques-clotures-solutions-remediation

<sup>2 &</sup>lt;u>http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html</u>

# Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai CS 40259 59019 Lille Cedex

avec copie à:

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr/">https://www.telerecours.fr/</a> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.